

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001117-213

DATE : Le 29 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

FRANÇOIS DÉCARY-GILARDEAU
Demandeur

c.
GENERAL MOTORS OF CANADA
et
GENERAL MOTORS COMPANY
Défenderesses

JUGEMENT

sur l'Amended Application by respondents General Motors of Canada Company and General Motors Company for leave to examine the Applicant

[1] Dans le cadre d'une demande pour autorisation d'intenter une action collective, les défenderesses demandent l'autorisation de déposer de la preuve additionnelle.

[2] François Décary-Gilardeau a acheté une automobile Chevrolet Bolt EV 2017 usagé d'un concessionnaire Toyota. Il allègue, dans sa demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant¹, que les modèles Bolt EV, années 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 ou 2022 et le modèle Bolt EUV 2022, n'ont pas l'autonomie annoncée en ce qu'ils perdent le tiers de leur autonomie². Il soulève aussi le fait qu'il y a risque d'incendie dans le compartiment de la batterie qui peut se

¹ En date du 7 octobre 2021, modification que le Tribunal a autorisé le 18 novembre 2021.

² *Id.*, par. 2.11 à 2.15.

propager dans le compartiment des sièges arrières. Un rappel a déjà eu lieu à ce propos, mais il n'a pas réglé le problème.

[3] Les conclusions qu'il recherche sont comme suit :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

ANNULER la vente de tout véhicule Chevrolet Bolt EV et Chevrolet Bolt EUV aux membres du groupe et accepter l'offre et la remise par les membres de leurs Chevrolet Bolt EV et Chevrolet Bolt EUV;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser les membres du groupe tout montant payé pour leurs Bolt EV et Bolt EUV, plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter du 6 janvier 2021;

SUBSIDIAIREMENT CONDAMNER les défenderesses à payer, à titre de réduction de prix et/ou dommages-intérêts compensatoires, TRENTE-HUIT MILLE DOLLARS (38 000\$) à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter du 6 janvier 2021;

CONDAMNER les défenderesses à payer, à titre de dommages-intérêts punitifs, TRENTE-TROIS MILLE DOLLARDS (33 000\$) à chaque membre du groupe plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter du 6 janvier 2021;

LE TOUT avec frais de justice.

[4] Les défenderesses demandent l'autorisation de déposer diverses pièces. Après discussions, le demandeur consent au dépôt des pièces suivantes :

- GM-1.1 : Extrait du manuel du propriétaire pour la Bolt EV 2017;
- GM-2 : 2017 Canadian Limited Warranty and Owner Assistance Information (English and French);
- GM-7 : Marketing material for 2017 Bolt EV, *en liasse*;
- GM-8 : Notices – Safety Recall N212343881 dated October 2021 (English and French);
- GM-9 : FAQs for Safety Recall N212343881 and N212345941 (English and French).

[5] Le Tribunal étant d'accord que le dépôt de ces pièces se justifie en vertu de l'article 574 C.p.c. et en appliquant les principes pertinents énoncés par la jurisprudence pertinente, il en a autorisé le dépôt séance tenante.

[6] Il subsiste toutefois un débat quant à la demande des défenderesses pour interroger Décary-Gilardeau³. Les défenderesses demandent de l'interroger sur les trois thèmes suivants, pour une durée de 90 minutes :

- (a) The written and oral representations made to him related to the Bolt EV batteries (paragraph 2.8 of the (...) Application for authorization) and the circumstances of the purchase of his vehicle;
- (b) The use of his vehicle and the alleged lack of autonomy of his vehicle during winter (paragraphs 2.12 and 2.14 of the (...) Application for authorization);
- (c) The recall deployed by the Respondents and its impact on Applicant's vehicle (paragraphs 2.39 and 2.64 of the Application for authorization).

LES PRINCIPES APPLICABLES

[7] L'article 574 du Code de procédure civile stipule que la demande pour autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le Tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[8] Pour trancher toute demande d'autorisation de déposer de la preuve additionnelle, il est nécessaire de tenir compte du cadre plus large dans lequel s'inscrit cette preuve additionnelle, c'est-à-dire, la demande d'autorisation d'intenter l'action collective et les principes fondamentaux qui gouvernent.

[9] Bien que la Cour d'appel convie dans *Asselin* que les « allégations génériques ne suffiront pas », il ne s'agit pas d'exiger le « menu détail » de tout ce que le représentant allègue ni de ce qu'il entend présenter au soutien de ses allégations au fond⁴. Il faut donc veiller à ce que le débat soit limité à ce qui est « défendable » ou un « syllogisme soutenable » sans glisser dans le domaine de la preuve et du fond⁵. Il ne s'agit pas d'examiner en profondeur la preuve comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire⁶.

[10] Les questions touchant le droit d'interroger sont inextricablement liées à la fin à laquelle cette preuve additionnelle pourra servir. C'est ce qui amène la Cour d'appel dans *Asselin* à formuler ses mises en garde quant au couloir étroit qu'emprunte une telle demande⁷ :

- Cela doit être fait avec modération et être réservé à l'essentiel et l'indispensable;
- Cela doit établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté;

³ Le Tribunal utilise les noms de famille pour les fins d'alléger le texte. Les personnes concernées ne doivent pas y voir un manque de respect ou de courtoisie.

⁴ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers*, 2017 QCCA 1673, par. 29 [« *Asselin CA* »], confirmé dans *Desjardins Cabinet de services financiers c. Asselin*, 2020 CSC 30.

⁵ *Id.*, par. 35.

⁶ *Id.*, par. 37.

⁷ *Asselin CA*, préc., note 4, par. 38 à 40.

- La preuve ne doit pas servir à examiner sous toutes les coutures les éléments produits par l'un ou l'autre;
- Il ne doit pas trancher prématurément sur les moyens de défenses de l'intimé;
- Il doit porter un regard sommaire de cette preuve qui devrait être d'une certaine frugalité. L'analyse ne doit pas être pointilleuse.

[11] L'honorable Bisson reprend dans *Ward*⁸, les principes énoncés ci-dessus et leur application à la question de la preuve additionnelle. Le juge Bisson rappelle que les seuls moyens qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation « sont ceux qui reposent sur une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend »⁹. Il cite à ce propos l'arrêt *Durand*¹⁰ de la Cour d'appel :

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. *Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre prima facie l'existence de ces faits.*

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[Références omises; soulignés du Tribunal]

⁸ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109 [Ward].

⁹ *Id.*, par. 18.

¹⁰ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 à 54.

[12] Le juge Bisson note qu'il existe des décisions de la Cour supérieure qui permettent le dépôt de preuve additionnelle qui ne se limitent pas à démontrer le caractère invraisemblable ou faux des allégations¹¹. Ainsi, une preuve par la partie défenderesse de la nature de ses opérations a été considérée comme un élément essentiel¹² ou utile¹³. Aussi, il a été décidé que des allégations qui complètent le cadre de la relation contractuelle peuvent être considérées comme une preuve appropriée¹⁴. Toutefois, comme le souligne le juge Bisson dans *Ward*, le poids de cette preuve sera nécessairement décidé plus tard lors du débat sur l'autorisation¹⁵.

[13] Lorsque le Tribunal autorise le dépôt de la preuve appropriée au-delà de ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux, il s'aventure sur un terrain glissant. Il doit faire preuve d'une grande prudence pour ne pas abattre les murs du couloir étroit érigés dans *Asselin*.

[14] Cela est d'autant plus vrai lorsque ce qui est recherché est l'interrogatoire du demandeur. L'interrogatoire de nature exploratoire s'inscrit mal, de prime abord, dans l'exercice ultime de filtrage que le Tribunal doit exécuter. Le Tribunal en permettant cet interrogatoire ne peut savoir d'avance si, au terme de l'interrogatoire, des éléments essentiels ou indispensables auront été générés qui s'inscrivent dans le corridor étroit que la demande de preuve additionnelle doit emprunter.

[15] Comme il l'a été souligné par la Cour d'appel dès 2005 dans *Pharmascience*, le retrait des dispositions du Code de procédure civile exigeant une déclaration sous serment au soutien de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, visait à mettre fin à la dérive des interrogatoires au stade de l'autorisation¹⁶. Les tribunaux doivent se prémunir, sous le couvert des demandes de preuve additionnelle, de faire renaître cette ère révolue.

APPLICATION AUX FAITS DE L'ESPÈCE

[16] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'un seul des trois thèmes identifiés cadre dans le couloir étroit fixé par la Cour d'appel *Asselin* et *Subways*.

¹¹ *Ward*, préc., note 13, par. 20.

¹² *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, par. 23.

¹³ *Société AGIL OBNL c. Bell Canada inc.*, 2019 QCCS 4432, par. 8 [*Société AGIL OBNL*]; *Labbé c. Centre des services scolaires des Samares*, 2021 QCCS 2167, par. 15.

¹⁴ *Société AGIL OBNL*, préc., note 118, par. 21; *Chevalier c. Air Transat inc.*, 2021 QCCA 536.

¹⁵ *Ward*, préc., note 13, par. 21.

¹⁶ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437.

(a) Les représentations écrites et orales liées à la Bolt EV (par 2.8 et les circonstances de l'achat

[17] La demande modifiée pour autorisation énonce sommairement au paragraphe 2.8 :

2.8 Avant la vente, les défenderesses avaient annoncé une autonomie de 383km pour les Bolt EV 2017, 2018 et 2019;

[18] Avant le dépôt des pièces GM, cet énoncé succinct aurait pu être problématique et aurait pu donner lieu à une demande d'interrogatoire.

[19] Or, les divers documents déposés par les demanderesses comme preuve additionnelle sous GM-2 révèlent ce qui suit :

- GM-2(A) : « Up to 383 km per charge » avec la note de fin de texte suivante : « 1. 2017 Bolt range based on GM preliminary testing. Full charge required. Actual driving range will vary based on temperature, driving conditions and how you drive and maintain your vehicle. »;
- GM-2(B) : « Estimated up to 383 km of range » avec la note de fin de texte suivante : « 2017 Bolt EV energy consumption and range ratings based on GM testing in accordance with Government Of Canada approved test methods. Refer to vehicles.nrcan.gc.ca for details. Full charge required. Actual consumption, driving range and energy cost will vary based on temperature, driving conditions, use of HVAC and/or accessories, and how you drive and maintain your vehicle. »;
- GM-2(C) : « Autonomie estimée pouvant atteindre 383 km » avec la note de fin de texte suivante : « 1. Rendement écoénergétique et autonomie de la Bolt EV 2017 selon les essais effectués par GM conformément aux méthodes approuvées par le gouvernement du Canada. Détails à vehicles.nrcan.gc.ca. Nécessite une pleine charge. La consommation, l'autonomie réelle et les frais de consommation énergétique varient selon la température, les conditions routières, l'utilisation du système CVCA et des accessoires, et selon votre façon de conduire et l'entretien de votre véhicule. »;
- GM-2(D) : « Named the Green Car Journal's 2017 Green Car of the Year, 1 Bolt EV offers an estimated range of up to 383 km. If your daily commute is about 80 km round trip, you'll have more than enough range to get through an average day — and you could go up to three or four days, or even more without needing to plug in. » La note de bas de page 2 à laquelle renvoie cet extrait se lit comme suit : « 2. 2017 Bolt EV energy consumption and range ratings based on GM testing in accordance with Government of Canada approved test methods. Refer to vehicles.nrcan.gc.ca for details. Full charge required. Actual consumption, driving

range and energy cost will vary based on temperature, driving conditions, use of HVAC and/or accessories, and how you drive and maintain your vehicle. »;

- GM-2(E) : La version française de GM-2(D) se lit : « Nommée Voiture verte de l'année 2017 de Green Car Journal, la Bolt EV offre une autonomie estimée atteignant 383 km. Si votre trajet quotidien aller-retour est d'environ 80 kilomètres, vous aurez une autonomie largement suffisante pour une journée moyenne, voire jusqu'à trois ou quatre jours ou même plus sans devoir brancher le véhicule. ». La note de bas de page 2 se lit ainsi: « Consommation d'énergie et autonomie de la Bolt EV 2017 d'après les essais effectués par GM conformément aux méthodes d'essai approuvées du gouvernement du Canada. Consultez vehicles.nrcan.gc.ca pour tous les détails. Pleine charge exigée. La consommation, l'autonomie et le coût de l'énergie réels varieront selon la température, les conditions de conduite, l'utilisation du chauffage et de la climatisation et/ou des accessoires ainsi que la façon dont vous conduisez et entretenez votre véhicule. ».

[20] L'assise factuelle ressortant des pièces GM-2(A) à (E) est donc amplement suffisante pour les fins limitées de l'exercice de logique et de filtrage auquel le Tribunal sera convié au moment de trancher la demande en autorisation.

[21] Vu le dépôt des pièces GM-2(A) à (E), le Tribunal n'est pas confronté à une situation similaire à celle qui prévalait dans *Abicidan*¹⁷.

[22] De plus, quant à un interrogatoire sur les « circumstances of purchase of the vehicle », il importe de rappeler que Décary-Gilardeau ne demande pas l'autorisation de poursuivre le concessionnaire Toyota. Ainsi, de deux choses l'une. Soit toute preuve colligée sur les circonstances de l'achat traiterait des représentations faites par un tiers, le concessionnaire Toyota, et serait, de ce fait, inutile. Ou alors, cette preuve viserait à établir la mesure dans laquelle Décary-Gilardeau se fiait aux représentations faites par le concessionnaire Toyota, plutôt que celui des défenderesses et l'impact que ces représentations ont eu sur sa décision, ce qui serait éventuellement des questions à explorer au fond. L'affaire se présente donc de manière différente que dans l'affaire *Gartner* citée par les défenderesses¹⁸.

[23] La demande pour interrogatoire sur ce deuxième thème est donc refusée.

(b) L'utilisation du véhicule par Décary-Gilardeau

[24] Au paragraphe 2.12 de sa Demande modifiée, Décary-Gilardeau allègue :

2.12 La Bolt EV du demandeur n'a pas l'autonomie annoncée par les défenderesses. Il perd jusqu'au tiers de son autonomie en hiver. Il en est de même pour tous les membres du groupe. Les défenderesses

¹⁷ *Abicidan c. Ikea Canada*, 2017 QCCS 2543.

¹⁸ *Gartner c. Ford Motor Company of Canada, Limited*, 2019 QCCS 5459.

connaissent cette situation dès 2017, mais ont sciemment omis de le mentionner au demandeur et aux autres membres du groupe.

[25] Les défenderesses plaident que cet énoncé général ne fournit pas de détails sur l'impact du froid sur le véhicule. Les défenderesses sont d'avis que c'est une allégation vague, imprécise qui laisse un vide factuel à savoir si les membres éventuels du groupe sont confrontés au même problème.

[26] Le Tribunal ne peut en convenir puisqu'il est explicitement allégué que la Bolt EV « perd jusqu'au tiers de son autonomie l'hiver ». Tel que l'indique le juge Brisson, il ne revient pas aux défenderesses de compléter la preuve du demandeur. Il vivra ou périra avec ses allégations.

[27] Cela étant dit, le débat qui doit s'engager au stade de l'autorisation, n'est pas un débat au fond. Interroger Décary-Gilardeau sur la baisse d'autonomie remarquée selon la température et les habitudes de conduite n'assistera pas le Tribunal dans l'exercice auquel il est confronté au stade de la demande pour autorisation.

[28] La demande pour interrogatoire sur ce premier thème est donc refusée.

(c) L'effet du rappel

[29] Le problème des batteries a donné lieu à plusieurs rappels.

[30] La demande modifiée pour autorisation traite de rappels aux allégations 2.21 à 2.27 et 2.34 à 2.39. Ces allégations sont détaillées et expliquent en quoi ces rappels n'ont pas réglé le problème.

[31] Un nouveau rappel est annoncé en octobre 2021. Ce rappel N212343881 vise à remplacer les modules de batterie au lithium-ion par des modules neufs. Il s'agit selon Compagnie General Motors du Canada de la « correction définitive nécessaire à la réparation » du véhicule¹⁹.

[32] Or, Décary-Gilardeau allègue au paragraphe 2.64 ce qui suit :

2.64 Pire, les défenderesses refusent toujours de remplacer les batteries défectueuses des Bolts EV et Bolts EUV vendues aux membres et se limitent à vouloir remplacer des modules de batterie.

[33] L'action proposée est d'abord une action en annulation et, subsidiairement, en réduction de prix de vente. Deux des conclusions recherchées se lisent :

¹⁹ Pièce GM-8(B).

ANNULER la vente de tout véhicule Chevrolet Bolt EV et Chevrolet Bolt EUV aux membres du groupe et accepter l'offre et la remise par les membres de leurs Chevrolet Bolt EV et Chevrolet Bolt EUV;

CONDAMNER les défenderesses à rembourser les membres du groupe tout montant payé pour leurs Bolt EV et Bolt EUV, plus intérêts et indemnité additionnelle de l'article 1619 du code civil du Québec à compter du 6 janvier 2021;

[34] Une des questions de fait et de droit identifiée est :

- (vii) Est-ce que le défaut dans la batterie et la réduction de la capacité ou l'autonomie des Bolts EV et Bolts EUV des membres leur cause préjudice et leur donne le droit de déclamer l'annulation de la vente de leurs Bolt EV et Bolts EUV?

[35] Le Tribunal convient avec les défenderesses qu'en fonction des allégations actuelles, des conclusions recherchées et des questions de faits et de droit proposées, il y a lieu de permettre l'interrogatoire, car celui-ci fournira une assise factuelle essentielle et indispensable pour traiter de la demande d'autorisation quant à la question de l'annulation. Elle pourrait possiblement démontrer l'in vraisemblance ou la fausseté de certaines allégations.

[36] Par ailleurs, si Décary-Gilardeau refuse de permettre le remplacement de la batterie, il pourrait y avoir des enjeux au niveau de sa représentativité.

[37] Cela étant, le rappel ne date que d'octobre 2021.

[38] Il serait malheureux et contraire à la saine administration de la justice que cet interrogatoire se tienne avant le remplacement de la batterie, s'il est de l'intention de Décary-Gilardeau de s'y prêter. Par ailleurs, il se peut bien que Décary-Gilardeau demande de modifier sa demande en autorisation pour expliquer les démarches effectuées.

[39] Le Tribunal demande donc à ce que l'avocat du demandeur indique à l'avocat des défenderesses, dans les trente (30) jours du jugement à rendre, si son client a l'intention de procéder à faire réparer son véhicule conformément au rappel et d'indiquer, le cas échéant, la date de ce rendez-vous.

[40] L'interrogatoire, dans la mesure du possible, devra avoir lieu après cette réparation, mais en aucun cas après le 28 février 2022.

[41] L'interrogatoire sera d'une durée maximale de 45 minutes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **ACCUEILLE** en partie *l'Amended Application by respondents General Motors of Canada Company and General Motors Company for leave to examine the Applicant*;

[43] **DEMANDE** au demandeur, par la voix de son avocat, d'ici les trente (30) jours du présent jugement, d'aviser, l'avocat des défenderesses s'il entend faire exécuter les travaux liés au rappel N212343881 et de la date fixée pour ce remplacement;

[44] **AUTORISE** l'interrogatoire de François Décary-Gilardeau sur le thème suivant :

Démarches entreprises et, le cas échéant, contexte et déroulement des travaux effectués en lien avec le remplacement de la batterie lithium-ion, en réponse au rappel N212343881;

[45] **FIXE** la durée de cet interrogatoire à 45 minutes;

[46] **ORDONNE** que cet interrogatoire doit être tenu **au plus tard** le 28 février 2022 et, si possible, après les travaux de remplacement de la batterie sur le véhicule du demandeur, s'il choisit de les faire exécuter;

[47] **LE TOUT**, frais à suivre le sort de la demande en autorisation.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me James R. Nazem
Avocat du demandeur

Me Stéphane Pitre
Me Anne Merminod
Me Alexis Leray
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 18 novembre 2021